

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 15.429 du 1^{er} septembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2008 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, notifié le 13 décembre 2007.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me G. TEFENGANG, avocat, qui comparaît la partie requérante, et K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 2 novembre 2004.

Le 19 janvier 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 13 décembre 2007, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION :

[...]

0 - article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »

2. Questions préalables.

2.1. Les pièces nouvelles jointes au recours et postérieures à l'acte attaqué doivent être écartées des débats, s'agissant d'éléments qui n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse et dont cette dernière ne pouvait par la force des choses tenir compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

2.2. Il ressort des débats d'audience et de l'examen du dossier administratif que si le requérant, écroué en exécution de l'acte attaqué, a bel et bien été remis en liberté par la partie défenderesse, « sans plus » aux dires de cette dernière dans sa note d'observations, il n'en demeure pas moins qu'il reste sous le coup d'un ordre de quitter le territoire en bonne et due forme dont seules les modalités d'exécution ont été modifiées, en sorte qu'il ne peut être déduit de ce changement de situation que la mesure d'éloignement en elle-même aurait été retirée et partant, que le recours serait devenu sans objet comme le soutient la partie défenderesse.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe du respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH], ainsi que de la violation du principe de proportionnalité. »

3.2.1. Dans une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'estimer que le requérant réside sur le territoire du Royaume sans être porteur des documents requis, alors qu'il a introduit le 19 janvier 2007 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aucune suite ne lui a été communiquée ni à son conseil.

3.2.2. Dans une deuxième branche, elle estime en substance que l'acte attaqué constitue une ingérence injustifiée et disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant, lequel vit depuis plusieurs années en Belgique où il a construit des relations amicales et sentimentales solides que son éloignement aurait pour conséquence de briser. Elle constate quant à ce que l'acte attaqué n'est pas motivé au regard des exigences de l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique pris en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter de territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'un acte purement déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation formelle de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2.1. En l'espèce, il s'impose de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette

perspective, et à défaut pour la partie requérante de contester la pertinence du fondement légal de l'acte attaqué ou encore la matérialité du constat de l'absence dans son chef d'un passeport valable revêtu d'un visa valable, force est de conclure que l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées et ne procède pas de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. Pour le surplus du moyen en ce qu'il se réfère à une demande d'autorisation de séjour pendante et à l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a été prise par la partie défenderesse le 20 décembre 2007 et notifiée au requérant le 21 décembre 2007, décision dans laquelle sont rencontrés les différents arguments consacrés à sa vie privée et familiale en Belgique.

La partie requérante n'a dès lors plus intérêt à ces articulations du moyen dans le cadre de l'acte présentement attaqué, dès lors qu'à supposer qu'elles en justifient l'annulation formelle au nom de la jurisprudence invoquée dans la requête, la partie défenderesse ne pourrait ensuite que constater, sur la même base légale, l'absence des documents requis dans le chef de la partie requérante et lui délivrer un ordre de quitter le territoire rédigé en termes identiques.

4.3. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le premier septembre deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Le Greffier,

Le Président,

P. VANDERCAM.